

tènement (1) ; puis, à six ans, comme dans les Coutumes de Mons ; à sept ans de possession, comme dans la Charte d'Amiens de 1190 (2) ; et enfin, à dix, vingt et trente ans suivant le droit romain, dont on adopta les principes. La prescription annale disparut surtout devant les usages juridiques régénérés au contact des traditions romaines.

Avec la disparition de la prescription d'an et jour, l'on vit se fonder le principe de la possession annale devenant un élément fondamental dans l'organisation des actions destinées à protéger la possession dans le droit français. « La possession annale, comme le dit M. de Parieu, fut jugée suffisante pour assurer le droit d'agir au possesseur. Ce fut une application en quelque sorte *subsidiare* de cette tenue d'an et jour, qui paraît avoir été introduite dans la sphère possessoire presque au même moment où elle était supprimée dans l'ordre des prescriptions proprement

(1) Le tènement de trois et de cinq ans, dit Laurière, n'était autre chose que la possession annale successivement prorogée d'un an à trois, de trois à cinq ans.

(2) L'article 26 de cette Charte porte : « Si quis eptem annis aliquam suam possessionem presente adversario in pace tenuerit, numquam de ea amplius respondebit. »

La charte de 1190 fut donnée à Amiens, par Philippe-Auguste, roi de France, en qualité de comte de cette ville. La première charte fut rédigée en 1117, époque où Amiens se constitua en commune jurée.

La charte d'Abbeville, donnée en 1184, par Jean, comte de Ponthieu, a été copiée en partie sur celle d'Amiens de 1117, comme on le voit par le préambule. Cette Charte porte : « Art. 22. Si un homme a possédé publiquement pendant un an et un jour, un huitage qu'il a acquis, et que celui qui prétend que cet huitage lui appartient, ait sçu ou pu sçavoir sa possession, et n'ait point réclamé pendant ce temps, il ne pourra plus le faire dans la suite. » (Charte d'Abbeville, confirmée en février 1350. — Ordonnance du roi, t. iv).

On peut conclure de là que l'art. 26 de la Charte d'Amiens, qui détermine à sept ans le délai nécessaire pour prescrire la propriété, a été modifié par Philippe-Auguste en 1190, et que la Charte primitive de 1117 ne contenait, comme celle d'Abbeville, que le délai d'une année de possession pour opérer prescription.